RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00002
Numéro SIREN : 585 980 022
Nom ou dénomination : LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M.

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2018 sous le numéro de dépôt 2213

Codelog
Groupe ActionLogement

CODELOG
Société anonyme d'habitations à loyer modéré
SA d'H.L.M. au capital de 35 569 104 €
26, avenue du Général Charles de Gaulle – 92150 Suresnes
732 013 545 RCS Nanterre

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit juin,
A neuf heures trente,

Les membres du Conseil d'administration de la société dénommée « CODELOG », Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 35 569 104 €, dont le siège social est sis 26 avenue du Général Charles de Gaulle à Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 732 013 545, se sont réunis pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2018 qui les a désignés.

Ils se sont réunis à la maison de l'APM – salle Coworking, 120-122 rue Réaumur à Paris 75002 sur convocation faite par le Président (du précédent Conseil de Surveillance) par lettre adressée à chaque administrateur et aux commissaires aux comptes à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

Sont présents ou représentés et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Gérard CHOQUENET, administrateur
- ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, représentée par Madame Pascale SEBILLE,
- Monsieur Mohamed BOULKOUR, administrateur,
- Monsieur Paul VIREY, administrateur,
- Monsieur Christian SIMEAU, administrateur,

Sont absents et excusés :

- Monsieur Yves DUPONT, administrateur,
- Monsieur Emmanuel CORDIER, co-commissaire aux comptes représentant la société D.V.A.

Assistent également à la séance :

- Monsieur Lionel GUIBERT, co-commissaire aux comptes représentant la société LIONEL GUIBERT
- Monsieur Arnaud DELANNAY, anciennement Président du Directoire
- Monsieur Efraim BALCI, anciennement membre du Directoire
- Monsieur Yann CHEVALIER, anciennement membre du Directoire
- Madame Christel GIRAULT, Directeur juridique et secrétaire de séance.

La réunion est présidée par Monsieur Gérard CHOQUENET qui présidait le Conseil de Surveillance dissout ce jour. Il constate que la majorité des membres du Conseil d'administration est présente (5 présents). Le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

...../

6. **Changement de représentant permanent au sein de la MAISON DU CIL S.A D'HLM**

/.....

.....

IV. CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE LA MAISON DU CIL S.A D'HLM

Suite à la démission de Monsieur Bertrand DECRE, **le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de désigner en remplacement Monsieur Yves DUPONT, demeurant Domaine de la Fresnière 8 rue de Noyant 02200 SEPTMONTS, nommé administrateur par l'Assemblée Générale de ce jour, représentant permanent de CODELOG au sein des Conseils d'administration de LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et ce à compter de ce jour.**

Monsieur DUPONT exercera ses fonctions pendant toute la durée du mandat d'administrateur de la société.

Le Conseil charge son Président d'avertir la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM de cette nomination.

Monsieur DUPONT avait déclaré accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

-..../

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, un membre du Conseil de Surveillance, et la Secrétaire.

Copie Certifiée Conforme,
A Paris, le 28 juin 2018

G.CHOQUENET

PRÉSIDENT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M.
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M.
Numéro RCS : 585 980 022
Numéro Gestion : 1959B00002

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2018R002213 (2018 9329)
Date du dépôt : 28/08/2018

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports (Fusion-absorption de la SA LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM par la SA LA MAISON DU CIL SA D'HLM)
Date de l'acte : 29/05/2018

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société LOGIVAM par la société LA MAISON DU CIL - SA D'HLM
- Adoption des nouveaux statuts
Date de l'acte : 28/06/2018
1 - Décision : Nomination(s) d'administrateur(s)

3 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
de la SA CODELOG
Date de l'acte : 28/06/2018
1 - Décision : Changement de représentant permanent

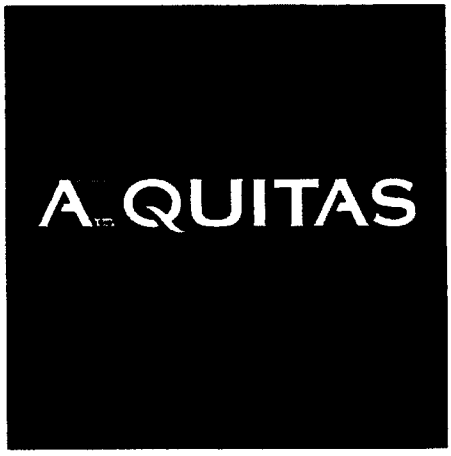
4 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 28/06/2018

5 - Type d'acte : Déclaration de conformité
Date de l'acte : 27/07/2018

-

Délivré à Saint-Quentin le 28 août 2018

Le Greffier,



FUSION ABSORPTION DE :

LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 6 876 144 Euros
Siège social : 51 Allée Georges Charpak 02200 Soissons
RCS SOISSONS B 716 880 281

PAR :

LA MAISON DU CIL SA D'HLM

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 31 572 304 Euros
Siège social : 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin
RCS SAINT-QUENTIN B 585 980 022

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale de DOUAI

ASSOCIES GERANTS

Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

ASSOCIES

Sylvain CRETON
Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

AEQUITAS AUDIT
9 rue Delesalle
P.A. du Pré Catelan
59110 LA MADELEINE LEZ LILLE

Tél. 03.20.74.64.40
Fax 03.27.97.75.43
Courriel : audit@aequitas.fr

SARL au capital de 619 260 € – RCS LILLE METROPOLE B 046 350 088

www.aequitas.fr

Pour le
DÉVELOPPEMENT DURABLE
de votre entreprise

membre du réseau absoluce

A QUITAS
AUDIT

Associés Gérants
Jean-François DARROUSEZ
Arnaud DHAUSSY
Marc DUBOIS
Benoît VANDERSCHELDEN

Associés
Hervé JOORIS
Christophe LEWANDOWSKI
Ingrid SIKORSKI

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattachée à la CRCC de Douai

Mesdames, Messieurs les Actionnaires
de la Société Anonyme d'HLM
LA MAISON DU CIL

Mesdames, Messieurs les Actionnaires
de la Société Anonyme d'HLM
LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN en date du 09 mars 2018 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré MAISON DU CIL SA D'HLM, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 avril 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1 - Présentation de l'opération et description des apports ;

2 - Exposé de nos diligences et appréciation de la valeur des apports ;

3 - Conclusion.

1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Entités participant à l'opération

1-1-1 Société absorbée : LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM

La société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM est une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 6 876 144 euros, dont le siège social est situé à SOISSONS (02200), 51 Allée Georges Charpak, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 880 281.

Son objet social est défini par les articles L. 422-2 et R. 422-1 (ainsi que l'article annexe à ce dernier) du Code de la construction et de l'habitation. Elle a notamment pour objet, *« en vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble (...) ».*

Le capital social, qui s'élève à six millions huit cent soixante-seize mille cent quarante-quatre euros (6 876 144 €), est divisé en quatre cent vingt-neuf mille sept cent cinquante-neuf actions (429 759) actions de seize euros (16 €) chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les titres de capital de la société absorbée ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le Président du Directoire est Monsieur Eric Efraim BALCI. Monsieur Yves Louis DUPONT est Président du Conseil de Surveillance.

1-1-2 Société absorbante : LA MAISON DU CIL – SA D'HLM

La société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM est une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 31 572 304 euros dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (02100), 12 boulevard Roosevelt , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 585 980 022.

Son objet social est défini par les articles L. 422-2 et R. 422-1 (ainsi que l'article annexe à ce dernier) du Code de la construction et de l'habitation.

Elle a notamment pour objet, *« en vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble (...) ».*

Le capital social qui s'élève à trente et un millions cinq cent soixante-douze mille trois cent quatre euros (31 572 304 €) est divisé en un million neuf cent soixante-treize mille deux cent soixante-neuf actions (1 973 269) de seize euros (16 €) chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie. Les titres de capital de la société absorbante ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le Président du Conseil d'Administration est Gérard CHOQUENET. Monsieur Eric Efraim BALCI est Directeur Général.

1-1-3 Liens entre les sociétés

Au 31 décembre 2017, la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM détenait 10 actions du capital de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM alors que cette dernière détenait 2 actions du capital de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM. Ces détentions n'ont pas évoluées à la date du traité de fusion.

Enfin, les sociétés concernées font partie du même groupe de sociétés dont l'actionnaire de référence est la société SA d'HLM CODELOG elle-même détenue à hauteur de 99,99% par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER. La SA d'HLM CODELOG détient à ce jour :

- 99,02% du capital de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM (soit 425 534 actions)
- 75,81% du capital de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM (soit 1 495 969 actions).

1-2 Description de l'opération

1-2-1 Caractéristiques essentielles de l'apport

- **Motifs et buts de l'opération**

Les sociétés participantes sont contrôlées indirectement par la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER à travers une société holding détenue à 99,99%, la SA D'HLM CODELOG, et appartiennent donc, en tant que telles, au Groupe ACTION LOGEMENT.

La fusion constitue une opération de restructuration s'inscrivant dans le cadre des nouvelles orientations stratégiques définies au sein du Groupe ACTION LOGEMENT et au regard des mesures prises dans le cadre de la Loi de Finances 2018.

L'objectif principal est de créer un opérateur de premier plan sur l'ensemble du territoire sur lequel la future entité issue de la fusion interviendra, à savoir les Hauts-de-France et l'Ile-de-France et mieux répondre aux besoins de la population et des collectivités territoriales.

Cet opérateur disposera ainsi de la taille critique pour répondre aux attentes des locataires et des salariés des entreprises et consolider le lien territorial.

Cette nouvelle entité sera plus à même de déployer une stratégie ambitieuse de requalification du patrimoine afin de maintenir l'attractivité commerciale et technique de son parc, tout en se développant sur les zones de fortes tensions locatives (notamment dans le Nord, sur la Métropole Européenne de Lille, et dans le Sud, en Seine-et-Marne et dans le sud de l'Aisne).

Son offre couvrira l'ensemble du parcours résidentiel, du logement familial locatif à l'accession à la propriété en passant par les structures collectives de tout type (résidences sociales, résidences pour personnes âgées, le traitement du handicap, résidences pour jeunes actifs, étudiants...).

Enfin, la nouvelle entité mènera un programme ambitieux de vente à ses occupants dans le cadre de l'évolution du modèle économique du logement social.

- **Comptes de référence**

Les conditions de la fusion ont été établies par les sociétés participantes sur la base des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2017, dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Ceux-ci ont été établis selon les méthodes comptables et d'évaluation identiques, ainsi que le déclarent les sociétés LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM.

Les comptes annuels de l'exercice 2017 ont été arrêtés pour :

- LA MAISON DU CIL – SA D'HLM par le conseil d'administration en date du 27 mars 2018 et certifié par la commissaire aux comptes dans son rapport du 10 avril 2018 ;
- le 26 mars 2018 pour la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM par directoire en date du 26 mars 2018 et certifié par la commissaire aux comptes dans son rapport du 30 avril 2018.

- **Effets de la fusion**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

La société absorbante augmentera en conséquence son capital social.

Les opérations de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM à partir du 1er janvier 2018.

- **Régime Fiscal**

La société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM sont toutes deux des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés mais exonérées en application de l'article 207-1-4° du Code Général des Impôts pour :

- Les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du même code, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;
- Les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

Les sociétés étant partiellement imposées à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Au regard de la TVA, la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Enfin, s'agissant des droits d'enregistrement, étant toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente opération de fusion est placée sous le régime fiscal visé à l'article 816 du CGI.

1-2-2 Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée ;
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive au 30 juin 2018 à minuit sous réserve de la réalisation préalable et définitive de l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives décrites ci-avant et sous réserve de la condition résolutoire de la non autorisation préfectorale requise dans le cadre de l'opération envisagée et conformément aux dispositions statutaires et aux clauses types des Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré établies en application de l'article R422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2018 à minuit au plus tard, le projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1-2-3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération, et conformément aux dispositions de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les parties ont retenu la valeur des capitaux propres non réévalués des deux sociétés pour calculer le rapport d'échange.

Le projet de traité de fusion propose que onze (11) actions de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM soient échangées contre douze (12) actions de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM.

Les actionnaires de la société absorbée LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante LA MAISON DU CIL – SA D'HLM recevront de la société absorbante une soulte en espèces d'un montant de 16 euros par action de la société absorbée n'ayant pu être échangé contre un nombre entier d'actions de la société absorbante, sans que le montant total de la soulte versée ne puisse excéder 10% de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération des apports (conformément aux dispositions de l'article L236-1, al. 4 du Code de commerce).

L'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation créé par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR » dispose que la rémunération des actionnaires de la société absorbée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celle de la société absorbante, établi à la date d' effet du transfert, *en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés.*

Le projet d'apport détermine alors, par référence aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, la parité comme suit :

Au 31 décembre 2017	Capitaux propres non réévalués	Nombres de titres	Valeur de l'action
Société Absorbante LA MAISON DU CIL – SA D'HLM	391 542 040 €	1 973 269	198,42 €
Société Absorbée LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM	93 297 724 €	429 759	217,09 €
Parité			0,914

Compte tenu de ce rapport d'échange et des titres déjà détenus par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM dans le capital de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM, le capital de la société absorbante sera augmenté au maximum de 7 501 072 euros par création de 468 817 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 euros chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 31 572 304 euros à 39 073 376 euros.

Compte tenu du montant net des apports de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM, la prime de fusion sera déterminée comme suit :

Montant net des apports de la société :

LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM :	93 297 723,88 €
Augmentation de capital de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM :	7 501 072,00 €
Prime de fusion :	**85 796 651,88 €**

Le projet de fusion indique :

- que les actions nouvelles émises par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des actionnaires de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM, bénéficiaires de l'échange ;
- qu'elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2018 ;
- qu'elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

1-3 Présentation des apports

1-3-1 Méthode d'évaluation retenue

L'opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement aux dispositions des articles L.236-8 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM étant des Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré, l'opération de fusion est également soumise aux dispositions spécifiques du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence et en application de l'article L.411-2-1 dudit Code et en vertu des dispositions spécifiques de l'article 141.2 du Règlement n°2015-04 du 04 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social, la valeur retenue pour l'apport des actifs et passif de la société absorbée à la société absorbante LA MAISON DU CIL – SA D'HLM est *la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice 2017 de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM*.

1-3-2 Description des apports

Les apports sont donc déterminés par référence aux comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2017, la date d'effet de la fusion étant fixée au 1er janvier 2018 :

Montant des ACTIFS APPORTES :	308 671 024.86 €
Sous déduction des PASSIFS :	- 215 373 300.98 €
Valeur des apports nets :	**93 297 723,88 €**

DESIGNATION DES ACTIFS	BRUT (€)	AMORT. & DEPREC. (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles	**2 892 528,04**	**1 818 626,05**	**1 073 901,99**
- Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00
- Baux long terme et drois d'usufruit	2 598 457,81	1 545 945,77	1 052 512,04
- Autres immobilisations incorporelles	294 070,23	272 680,28	21 389,95
Immobilisations corporelles	**413 112 734,04**	**138 988 451,88**	**274 124 282,16**
- Terrains	31 786 793,62	0,00	31 786 793,62
- Constructions	370 833 946,44	138 397 931,55	232 436 014,89
- Installations techniq., matériel, outillages	665 251,60	590 520,33	74 731,27
- Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
- Immobilisations en cours	9 826 742,38	0,00	9 826 742,38
Immobilisations financières	**505 338,46**	**0,00**	**505 338,46**
- Autres participations	465 167,69	0,00	465 167,69
- Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
- Autres titres immobilisés	30 530,49	0,00	30 530,49
- Autres immobilisations financières	9 640,28	0,00	9 640,28
Stocks et en cours production de biens	**2 404 194,84**	**187 272,70**	**2 216 922,14**
Créances	**14 864 589,63**	**1 276 905,75**	**13 587 683,88**
- Clients et comptes rattachées	7 500 271,91	1 239 445,89	6 260 826,02
- Autres créances	7 364 317,72	37 459,86	7 326 857,86
Disponibilités	**16 562 524,87**	**3 540,39**	**16 558 984,48**
Charges constatées d'avance	**603 911,75**	**0,00**	**603 911,75**
TOTAL	**450 945 821,63**	**142 274 796,77**	**308 671 024,86**

DESIGNATION DES PASSIFS	NET (€)
Provisions pour risques et charges	**4 273 402,45**
- Provisions pour risques	861 017,00
- Provisions pour charges	3 412 385,45
Dettes financières	**197 986 461,64**
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	194 069 574,59
- Emprunts et dettes financières diverses	3 916 887,05
Dettes d'exploitation	**7 467 333,77**
- Clients créditeurs	391 514,72
- Fournisseurs	1 570 998,23
- Dettes fiscales et sociales	2 662 344,56
- Fournisseurs immobilisations	2 842 476,26
Autres dettes	**821 447,28**
Produits constatées d'avance	**4 824 655,84**
TOTAL	**215 373 300,98**

2 – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences permettant :

- De vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports
- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- De contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société absorbante ou bénéficiaire des apports ;
- D'analyser les valeurs individuelles des apports ;
- De vérifier, pour les opérations à effet rétroactif, que les évènements intervenus au cours de la période intercalaire, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports ;

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Appréciation et contrôle de la méthode d'évaluation retenues et analyse des comptes annuels de l'exercice 2017 de la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM ;
- Entretien avec les responsables de l'opération et leurs conseils, pour appréhender le contexte économique, comptable et juridique de l'opération à l'aune des dispositions spécifiques du Code de construction et de l'habitation ;
- Obtention de l'état des inscriptions des privilèges ;
- Vérification de la certification sans réserve des comptes annuels ;

- Vérification jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- Revue du projet de traité de fusion.
- Obtention d'une lettre d'affirmation signée par le représentant de chacune des deux sociétés sur l'absence, à leur connaissance, d'éléments susceptibles d'influencer de manière significative la valeur des apports objet de la présente opération et sur la libre disposition de ces derniers

2-2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation et l'article 141-2 du règlement n°2015-04 du 04 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social, le patrimoine de la société absorbée doit être inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire de l'apport, la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, pour la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés à la date d'effet comptable de l'opération, soit le 1er janvier 2018, tel que le stipule le projet de traité.

En conséquence, le principe de valorisation ainsi retenu par les parties à l'opération n'appelle pas de remarque de ma part.

2-3 Réalité et exhaustivité des apports

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les actifs et passifs mentionnés au point 1.3.2 du présent rapport.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM prendra à sa charge, en sus des passifs mentionnés, tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par la société LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE – LOGIVAM, exposés exhaustivement dans l'annexe des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

2-4 Valeur individuelle des apports

Nos diligences sur les comptes annuels au 31 décembre 2017 de la société absorbée n'ont pas révélé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des apports.

La valeur des actifs apportés et des passifs pris en charge est déterminée à partir de ces comptes annuels.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les valeurs individuelles des apports.

2-5 Appréciation de la valeur globale des apports

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que la valeur économique de l'actif net apporté était supérieure à la valeur comptable retenue dans le projet de traité de fusion.

Il a pu être notamment vérifié que les cessions de logements locatifs HLM dégageaient des plus-values récurrentes sur les exercices passés. Par extrapolation, il est possible de conclure que la valorisation globale des apports en fonction de la méthode dite de l'actif net réévalué est supérieure à la valeur comptable retenue dans le projet de traité de fusion.

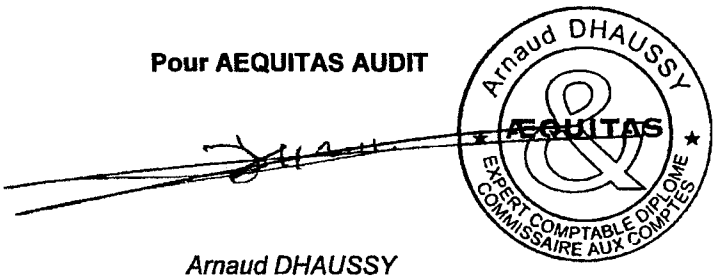
3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 93 297 723,88 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

La Madeleine Lez Lille, le 29 mai 2018.

Le commissaire aux apports,

Pour AEQUITAS AUDIT



Arnaud DHAUSSY

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

Société Anonyme au capital de 31 572 304 €
Siège Social : 12, Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

ꕥ

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le **JEUDI VINGT HUIT JUIN**, à 15 heures,

Les Actionnaires de **LA MAISON DU CIL-SA D'HLM**, Société Anonyme au capital de 31 572 304 € divisé en 1 973 269 actions de 16 € chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12 Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social – 12 Boulevard Roosevelt à SAINT QUENTIN (02100), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Monsieur Gérard CHOQUENET, Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Messieurs Jean-Pierre DUJARDIN représentant la SAS UNILOGI PARTICIPATIONS et Eric DOURLEN représentant le FCPE ACTIONNARIAT UNILOGI, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs, et agissent l'un et l'autre es qualité.

Madame Christel GIRAULT est désignée en qualité de Secrétaire.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
- Monsieur Yann CHEVALIER, Directeur Général Délégué,
- Monsieur Philippe POURRIER, Directeur Modernisation et Gestion,
- Monsieur Lionel CROATTO, Directeur Territorial,
- Monsieur Christophe COLARD, Directeur Financier,
- Madame Véronique BINET, Directrice Développement et Gestion des structures d'hébergement spécialisé,
- Madame Mélanie PREVOST, Directrice Commerciale et Communication,
- Monsieur Pascal GUILLAUME, représentant le Comité d'Etablissement,
- Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS PME Commissariat aux Comptes, Commissaire aux Comptes Titulaire.

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle le Président constate que 22 actionnaires, possédant ensemble 1 973 241 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée Générale réunissant plus du cinquième du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société LOGIVAM par la société LA MAISON DU CIL - S.A D'HLM, approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération et de l'augmentation de capital d'une somme de 7 498 752 €
2. Prélèvements sur la prime de fusion
3. Adoption des nouveaux statuts
4. Mise en place du renouvellement par roulement des administrateurs
5. Nomination des administrateurs
6. Pouvoirs.

Il ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les délais légaux et réglementaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation recommandée adressée à chaque actionnaire
b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les imprimés de vote par correspondance et la liste des actionnaires
d) le rapport du Conseil d'Administration
f) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion.

Monsieur le Président propose aux Membres du Conseil d'Administration de prendre la parole afin de s'exprimer.

A l'issue des échanges qui s'ensuivent et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN :

- reconnaît après avoir pris entière connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 30 avril 2018 et signé à SAINT QUENTIN avec la société LOGIVAM aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société LA MAISON DU

CIL - S.A D'HLM, évalué à 93 297 723,88 €, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société LOGIVAM de 468 672 actions de 16 euros de nominal chacune à créer par la société LA MAISON DU CIL - S.A D'HLM à titre d'augmentation de son capital, en considération de la répartition du capital de LOGIVAM à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2018 et conformément aux dispositions de l'article 2.4 du projet de fusion, ces actions entièrement libérées portant jouissance à la date de réalisation définitive de la fusion. Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la société LOGIVAM, à raison de 12 actions de la société LA MAISON DU CIL - S.A D'HLM pour 11 actions de la société LOGIVAM ;

- prend acte que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société LOGIVAM en date du 25 juin 2018 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette même société en date du 25 juin 2018 a décidé la présente fusion ;
- constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit ;
- décide que la fusion de la société LA MAISON DU CIL - S.A D'HLM avec la société LOGIVAM est définitive, l'opération étant réalisée à la date prévue dans le projet de fusion, soit au 30 juin 2018 minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires :

- constate que par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est :
 - d'une part, réduit d'une somme de 32 € correspondant aux 2 actions détenues par LOGIVAM en vue de les annuler purement et simplement,
 - et d'autre part, augmenté d'une somme de 7 498 752 € par la création de 468 672 actions de 16 € de nominal chacune, entièrement libérées.

En conséquence de ce qui précède, le capital sera porté de 31 572 304,00 € à 39 071 024,00 €.

Ces 468 672 actions nouvelles porteront jouissance à la date de réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, et soumises à toutes les dispositions statutaires, étant précisé qu'elles auront droit pour la première fois aux dividendes à verser au titre de l'exercice en cours ;

- décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société LOGIVAM (soit 93 297 723,88 €) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 7 498 752 €) sera inscrite à un compte « Prime de fusion », d'un montant de 85 798 971,88 € sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société LOGIVAM relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération. Elle décide, en conséquence :

- prélever (ou autoriser de prélever) prioritairement sur la prime de fusion, si celle-ci s'avère suffisante, la somme nécessaire à la dotation des postes « Subventions d'investissements », à la reconstitution des réserves pour plus-values nettes de cession et tous autres postes de capitaux propres en provenance de la société absorbée que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan ;
- imputer (ou autoriser d'imputer) prioritairement sur la prime de fusion, si celle-ci s'avère suffisante notamment après le prélèvement décrit ci-dessus, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion ;
- donner à la prime de fusion définitive ou au solde de celle-ci après les imputations décrites ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du projet de nouveaux statuts de la Société, après avoir pris acte du fait que ce projet de nouveaux statuts n'emporte aucun changement de forme sociale, de dénomination sociale, d'objet social, de siège social, ou encore de mode d'exercice de la Direction Générale :

- décide d'adopter article par article les projets de statuts de la Société tels qu'annexés au procès-verbal de la présente assemblée générale ;
- décide que les statuts modifiés de la Société entrent en vigueur à la date de réalisation définitive de la fusion, soit au 30 juin à minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, ainsi que du résultat du tirage au sort effectué en séance relativement à la nomination ou au renouvellement des mandats des administrateurs pour des durées différenciées dans le cadre de la mise en place du renouvellement par roulement des administrateurs,

et après avoir pris acte que :

- un tiers des administrateurs sera nommé ou renouvelé pour une durée d'un an ;
- un tiers des administrateurs sera nommé ou renouvelé pour une durée de deux ans ;

- un tiers des administrateurs sera nommé ou renouvelé pour une durée de trois ans ;

(i) prend acte des résultats du tirage au sort et arrête la liste des administrateurs concernés par chaque durée de mandat ;

(ii) met fin aux mandats des administrateurs qui ne viennent pas à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-18 du Code de Commerce, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée générale, afin de permettre de nommer ou de renouveler l'ensemble du Conseil d'Administration pour des durées différenciées dans le cadre de la mise en place du renouvellement par roulement du Conseil d'Administration ;

(iii) complète le texte des résolutions suivantes, afférentes à la nomination ou au renouvellement des mandats des administrateurs, en fonction des durées différenciées décidées par le tirage au sort.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Gérard CHOQUENET**, de nationalité française, né le 23 septembre 1953 à PARIS (75015), demeurant Allée des Promenades 02300 CHAUNY

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
Nous vous précisons que Monsieur Gérard CHOQUENET a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Madame **Gwenaëlle MONNIER**, de nationalité française, née le 11 juin 1980 à SAINT QUENTIN (02100), demeurant 4-14 rue Paul Sautai 80000 AMIENS

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous précisons que Madame Gwenaëlle MONNIER a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappée d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Elle exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER**, SAS dont le siège social est à PARIS (75014) 66 avenue du Maine, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 538 557

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous précisons que le représentant d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Elle exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Bernard ADAMCZAK**, de nationalité française, né le 14 octobre 1953 à SAINT QUENTIN (02100), demeurant 27 avenue Aristide Briand 02100 SAINT QUENTIN

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous précisons que Monsieur Bernard ADAMCZAK a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Serge CAMPOVERDE**, de nationalité française, né le 24 mai 1951 à LA FERE (02), demeurant Résidence les Ors de Versigny 20-22 rue Henri Barbusse 02100 SAINT QUENTIN

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous précisons que Monsieur Serge CAMPOVERDE a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- **CODELOG**, SA D'HLM dont le siège est à SURESNES (92150) 26 avenue du Général de Gaulle

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous précisons que le représentant de CODELOG a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappée d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Elle exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS**, située 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT QUENTIN

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée d'un an venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous précisons que le représentant de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappée d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Elle exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Le **CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE**, situé 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous précisons que le représentant du CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**, situé rue Paul Doumer 02000 LAON

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous précisons que le représentant du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Frédéric HERPSONT**, de nationalité française, né le 9 avril 1966 à LA FERE (02), demeurant 10 rue Aristide Briand 02300 VIRY NOUREUIL

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous précisons que Monsieur Frédéric HERPSONT a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Charles COLVEZ**, de nationalité française, né le 21 janvier 1960 à PARIS (75008) demeurant 67 rue de la Vendée 02320 PINON

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous précisons que Monsieur Charles COLVEZ a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE**, SA dont le siège social est à LILLE (59777) 135 Pont de Flandres EURALILLE, immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 383 000 692

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous précisons que le représentant de la **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE** a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappée d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Elle exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Christian LAMBERT**, de nationalité française, né le 22 mai 1943 à ROUBAIX (59) demeurant 99 Vallée des Bourguignons 02100 NEUVILLE SAINT AMAND

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous précisons que Monsieur Christian LAMBERT a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Claude LAUER**, de nationalité française, né le 21 mars 1952 à STRASBOURG (67) demeurant 13 rue du Champ de Mars 51100 REIMS

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous précisons que Monsieur Claude LAUER a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, des statuts modifiés, et au vu des résolutions précédentes, décide de nommer :

- Monsieur **Yann BAURIN**, de nationalité française, né le 28 mars 1972 à SAINT QUENTIN (02100) demeurant 34 rue du Tour de Ville 02100 NEUVILLE SAINT AMAND

en qualité d'administrateur de la Société, avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de deux ans venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous précisons que Monsieur Yann BAURIN a déclaré par avance accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune incapacité susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires donne tous pouvoirs à Monsieur Eric Efraim BALCI avec faculté de substitution, à l'effet d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, publications et formalités où besoin sera.

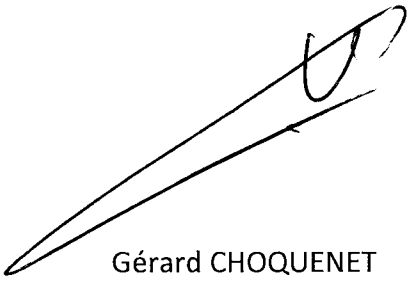
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

❖

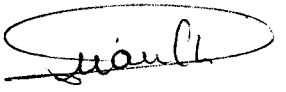
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président, Les Scrutateurs, Le Secrétaire,







Gérard CHOQUENET Christel GIRAULT

Jean-Pierre DUJARDIN Eric DOURLEN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 11/07/2018 Dossier 2018 18473, référence 2018 A 02564
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques
Le Chef de Service comptable



Philippe RIGOLLET

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

LA MAISON DU CIL
12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 25 juin 2018

Objet : LA MAISON DU CIL – Nomination d'un administrateur

A l'attention de Mme Martine DOURLEN

Madame,

Nous faisons suite à votre demande.

Nous avons le plaisir de vous confirmer la nomination de Grégory LOUCHET en qualité de représentant permanent de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France au sein du Conseil d'Administration de LA MAISON DU CIL à compter du 28 juin 2018.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma parfaite considération.

Philippe BAILLY
Secrétaire Général

La Maison du CIL
Groupe ActionLogement

Logivam
Groupe ActionLogement

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOCIETES

SOCIETE ABSORBANTE

- **LA MAISON DU CIL – SA D'HLM,**

Société anonyme

Ancien capital : 31 572 304,00 €

Nouveau capital (suite à fusion) : 39 071 024,00 €

Siège social : 12 boulevard Roosevelt 02100 SAINT QUENTIN

SIREN : 585 980 022

RCS de SAINT QUENTIN

SOCIETE ABSORBEE

- **LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE - LOGIVAM,**

Société anonyme

Capital : 6 876 144,00 €

Siège social : 51 allée Georges Charpak 02200 SOISSONS

SIREN : 716 880 281

RCS de SOISSONS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Eric Efraïm BALCI**, agissant

- tant en qualité de **Directeur Général de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM**, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM en date du 28 juin 2018

- qu'en qualité de **Président du Directoire de LOGIVAM**, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société LOGIVAM en date du 25 juin 2018

fait, les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société LOGIVAM par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, en application des dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce.

Exposé

1. Le Directoire de la société LOGIVAM dans sa séance du 26 mars 2018 et le Conseil d'administration de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM dans sa séance du 27 mars 2018 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société LOGIVAM par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM.

Ce projet contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir l'identification des sociétés concernées, les causes et condition de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéfices et la date à partir de laquelle les opérations de la société LOGIVAM seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et LOGIVAM utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime de fusion.

2. À la requête de Monsieur Gilles TARDY, agissant à l'époque en qualité de Directeur Général de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, et de Monsieur Eric Efraïm BALCI agissant à l'époque en qualité de Directeur de la société LOGIVAM et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet de signer ladite requête par Monsieur Gilles TARDY agissant en qualité de Président du Directoire de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du Conseil de Surveillance du 2 octobre 2017,
le Président du tribunal de commerce de Saint Quentin a nommé Monsieur Arnaud DHAUSSY du cabinet AEQUITAS situé 9 rue Desesalle ZA du Pré Catelan 59110 LA MADELEINE, en qualité de Commissaire à la fusion.

3. Le projet de fusion a été déposé aux greffes du tribunal de commerce de SOISSONS et de SAINT QUENTIN, le 2 mai 2018. Il a également fait l'objet, en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce, des avis insérés au BODACC n°2018009 par le Tribunal de Commerce de Soissons et n°89A par le Tribunal de Commerce de saint Quentin respectivement en date du 20 mai 2018 et du 11 mai 2018. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, le rapport du conseil d'administration et du directoire, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et LOGIVAM.

5. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LOGIVAM en date du 25 juin 2018 a approuvé le projet de fusion signé avec la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, l'évaluation du patrimoine transmis – soit un montant de 93 297 723,88 € – et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM de 468 672 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, à attribuer aux actionnaires de la société LOGIVAM selon un rapport d'échange de 12 actions de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM pour 11 actions de la société LOGIVAM, et décidé la dissolution de la société LOGIVAM à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM en date du 28 juin 2018 a :

- approuvé le projet de fusion signé avec la société LOGIVAM, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis, comme indiqué ci-dessus ;
- réduit le capital d'une somme de 32 € correspondant aux 2 actions détenues par LOGIVAM en vue de les annuler purement et simplement
- augmenté le capital de 7 498 752 € pour le porter à 39 071 024,00 € par création de 468 672 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, à attribuer aux actionnaires de la société LOGIVAM ;
- prélevé sur la prime de fusion la somme nécessaire pour :
 - prélever (ou autoriser de prélever) prioritairement sur la prime de fusion, si celle-ci s'avère suffisante, la somme nécessaire à la dotation des postes « Subventions d'investissements », à la reconstitution des réserves pour plus-values nettes de cession et tous autres postes de capitaux propres en provenance de la société absorbée que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan ;
 - imputer (ou autoriser d'imputer) prioritairement sur la prime de fusion, si celle-ci s'avère suffisante notamment après le prélèvement décrit ci-dessus, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion ;
 - donner à la prime de fusion définitive ou au solde de celle-ci après les imputations décrites ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société LOGIVAM ;
- décidé de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts relatif au capital de la société.

6. Les avis relatifs aux modifications statutaires de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM et à la dissolution de la société LOGIVAM ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales « LE DEMOCRATE DE L'AISNE » du 27 juillet 2018. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article R. 210-9 du Code de commerce.

Dépôt

1) Pour la société LOGIVAM

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce de SOISSONS avec la présente déclaration :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LOGIVAM, revêtu de la mention de l'enregistrement
- le certificat de dépôt du projet de fusion délivré par le Tribunal de Commerce de SOISSONS
- les rapports du Commissaire à la fusion

2) Pour la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce de SAINT QUENTIN, avec la présente déclaration :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, revêtu de la mention de l'enregistrement ;
- le certificat de dépôt du projet de fusion délivré par le Tribunal de Commerce de SAINT QUENTIN
- les rapports du Commissaire à la fusion
- les statuts mis à jour de la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM, certifiés conformes.

Déclaration

Ces faits exposés, le soussigné déclare :

- que la fusion par absorption de la société LOGIVAM par la société LA MAISON DU CIL – SA D'HLM a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- que la société LOGIVAM est définitivement dissoute.

Fait à SAINT QUENTIN

Le 27 juillet 2018

Eric Efraim BALCI

Directeur Général de LA MAISON DU CIL – SA D'HLM - Président du Directoire de LOGIVAM

La Maison du CIL

Groupe ActionLogement

LA MAISON DU CIL – SA D'HLM
SA d'HLM
Au capital de 39.071.024 €
12 boulevard Roosevelt – 02100 SAINT QUENTIN
585 980 022 RCS St Quentin

STATUTS MIS A JOUR
Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 28 JUIN 2018

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions non contraires du Code Civil, du Code de Commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : LA MAISON DU CIL –SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier Code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;

11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L.261-1 et suivants du même Code ;

14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le Préfet du Département du lieu de situation de ces hôtels ;

16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

17. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation et celui du Préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même Code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R.421-2 du même Code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

20 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L.442-11 ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

22 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du même Code ;

23. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°), et R. 421-2 (2°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du Code de la santé publique ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L.253-1 à L.253-5 du même Code ;

31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L.443-6-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4 : Compétence territoriale – siège social

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre Chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Depuis l'arrêté du 30 Décembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 janvier 1994, elle s'exerce également sur le territoire des régions Ile de France, Haute Normandie, Nord/Pas de Calais et Champagne/Ardenne.

Le siège social de la société est fixé à : SAINT QUENTIN (02100) 12 boulevard Roosevelt.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Composition et modification du capital social

Le capital social de la société d'un montant de 39 071 024 € est composé de 2 441 939 actions nominatives de 16 € chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la société nécessite l'accord du Préfet du Département où est situé le siège social de la société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 28 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 7 : Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées. Elle statue à cet effet sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent sous peine de nullité de la délibération prendre part au vote ; le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

Article 8 : Forme, cession et transmission des actions

A) Dispositions générales

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen, d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

B) <u>Dispositions particulières – cession d'actions</u>

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de 10 centimes d'euro.

 La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au Président du Conseil d'Administration de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les 8 jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de 10 centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même Code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

 A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de 3 mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

Article 9 : Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Article 10 : Conseil d'Administration – représentation des locataires et des établissements publics et collectivités territoriales

A) Dispositions générales

La société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de Commerce. Le Conseil d'Administration comprend 3 administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les 3 actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

B) Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs au plus sauf dans les cas spécifiques prévus par loi.

C) Dispositions concernant les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires

Les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires sont au nombre de 3 au moins et 15 au plus nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des locataires, se renouvellera chaque année par roulement, de façon telle que ce renouvellement porte sur le tiers des membres du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, pour permettre le renouvellement des administrateurs par roulement, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour un mandat d'une durée inférieure à 3 ans.

Pour la mise en œuvre de ce roulement, l'ordre de sortie anticipé sera décidé par tirage au sort.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

D) Dispositions concernant les administrateurs locataires

La représentation des locataires aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 bis : Commission d'attribution

La (ou les) commission(s) d'attribution des logements prévue (s) en application de l'article L-441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est (sont) constituées(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R-422-2 et R-441-9 du même Code.

Article 11 : Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le ou les Vice-Président(s) doivent être propriétaires, en leur nom personnel, d'une action au moins pendant toute la durée de leur mandat, étant précisé qu'ils seront réputés démissionnaires d'office, s'ils n'en détenaient pas ou venaient à n'en plus détenir pendant une durée supérieure à 6 mois.

Lors de la nomination, les administrateurs, personnes physiques, doivent être âgés de moins de 70 ans.

De manière générale, le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge statutaire de 70 ans ne peut être supérieur au 1/3 des administrateurs en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office à la date du franchissement de ce seuil du tiers des administrateurs.

Les dispositions des 2 alinéas précédents s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales investies d'un mandat d'administrateur.

Les personnes qui assurent la représentation d'un des actionnaires mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que les représentants des locataires au Conseil d'Administration ne sont pas soumis aux limites d'âge susvisées.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

Par dérogation aux limites d'âge susvisées, les mandats des administrateurs ayant atteint la limite d'âge statutaire de 70 ans à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, y compris celui de l'administrateur le plus âgé, peuvent être renouvelés une dernière fois lors de ladite assemblée.

Article 12 : Situation des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il en est de même des fonctions de Direction Générale ou de Direction Générale Déléguée exercées par le Président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration élit, en outre, un ou 2 Vice-Président(s) choisi(s) parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses/leurs fonctions qui ne peut/peuvent excéder la durée de son/leurs mandat(s) d'administrateur(s). En cas d'absence du Président, le/un Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration. A défaut de désignation d'un Vice-Président, ou en son absence, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président jusqu'à la reprise de fonctions ou au remplacement du Président. En cas de pluralité de vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président exerçant les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans ; lorsque le Président atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Président se poursuit jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.
Par dérogation, si le Président a 70 ans ou plus à la date de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le Conseil d'Administration pourra décider que son mandat de Président prendra fin à la même échéance que son mandat d'administrateur issu de ladite assemblée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au(x) Vice-Président(s).

A titre honorifique, le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée d'un an, Président d'Honneur, un ancien Président, non administrateur, qui assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le Président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du Président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président toutes les informations qu'il estime utiles.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 14 bis : Censeur(s)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou 2 censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cours de mandat, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la révocation des censeurs.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs participent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du Conseil d'Administration et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment quant à la bonne application des statuts.

Les censeurs sont tenus au respect de la confidentialité des informations contenues dans les documents qui leurs sont communiqués.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 : Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le Conseil d'Administration choisit entre les 2 modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agrée la nomination et la révocation du Directeur Général.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable par le Conseil d'Administration. En cas de changement de Président, le Conseil d'Administration devra se prononcer sur le mode d'exercice de la Direction Générale et statuer sur le maintien en fonctions du Directeur Général. Il est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, si le Directeur Général a 65 ans à la date de l'assemblée générale réunie en 2018 pour approuver les présents statuts, son mandat prend fin à l'issue de cette assemblée et le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de le renommer pour une durée au maximum de 12 mois à compter de la date de cette assemblée.

Article 17 : Direction Générale Déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agréé la nomination et la révocation du Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge d'un Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général Délégué prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général Délégué pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire. En tout état de cause, la durée du mandat ne peut être prorogée au-delà de 12 mois à compter du 65ème anniversaire du Directeur Général Délégué.

A titre exceptionnel, si le Directeur Général Délégué a 65 ans à la date de l'assemblée générale réunie en 2018 pour approuver les présents statuts, son mandat prend fin à l'issue de cette assemblée et le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de le renommer pour une durée au maximum de 12 mois à compter de la date de cette assemblée.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.